

Monsieur Roch-Olivier Maistre
Président
Conseil supérieur de l'audiovisuel
Tour Mirabeau
39/43, Quai André Citroën
75739 Paris cedex 15

Paris, le 14 janvier 2021

Monsieur le Président,

Par décision en date du 9 décembre 2020, publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé une sanction de 80 000 euros à l'encontre de RMC Découverte pour non-respect de son obligation de diffusion de documentaires, telle que fixée par l'article 3-1-1 de la convention du 3 juillet 2012.

Celui-ci prévoit que « les documentaires représentent annuellement au moins 75% du temps total de diffusion et portent sur une grande variété de sujets. »

Cette sanction est l'aboutissement de deux mises en demeure au titre des exercices 2015 et 2016 et d'un nouveau manquement observé par le CSA en 2017, avec chaque année un écart de l'ordre de 15 points entre l'obligation fixée et le niveau constaté.

Nous tenons à remercier le CSA pour la mise en œuvre de cette sanction même si nous ne pouvons que regretter la lenteur d'un processus juridique qui aura pris quatre ans, depuis la première mise en demeure en 2016.

En revanche, nous souhaitons vous faire part de notre surprise quant au modeste montant de la sanction prononcée, au regard des manquements graves et répétés à l'un des points essentiels de la convention de RMC Découverte.

L'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ».

La sanction pécuniaire prononcée nous semble sans commune mesure avec les avantages tirés des manquements qui la justifient, et elle est très loin d'atteindre le plafond prévu par la loi. Elle correspond à peu près à l'investissement de RMC Découverte dans la production d'un seul documentaire.

Le bilan 2018 de RMC Découverte fait apparaître un nouveau manquement, suite à la déqualification par le CSA d'un certain nombre de programmes déclarés à tort par la chaîne comme relevant du genre documentaire. Et, nous restons dans l'attente du bilan 2019 qui devrait très certainement être examiné prochainement par le CSA.

La situation économique dégradée à laquelle les éditeurs sont confrontés ne doit pas conduire à les exonérer, à bon compte, des obligations auxquelles ils ont souscrit dans le cadre de leur conventionnement, d'autant que certains d'entre eux n'ont pas été des partenaires très scrupuleux à l'égard de la création française au cours de la pandémie que nous traversons.

En comptant sur votre vigilance sur la situation de RMC Découverte quant aux exercices 2018 et 2019, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre respectueuse considération.

Thomas Anargyros
Président de l'Uspa



Patricia Boutinard Rouelle – Nilaya Productions
Vice-Présidente Documentaire de l'Uspa



Fabrice Coat – Program33
Vice-Président Documentaire de l'Uspa

